

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions  
Interministérielles

Perpignan, le 05 JAN 2005

ARRÊTE N° 2005/022

**RELATIF A LA CREATION D'UN PÔLE DE COMPETENCE  
DE L'ETAT DANS LE DOMAINE DE LA COHESION  
SOCIALE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république notamment son article 6 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment ses articles 11 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 4.994 / SG du 13 mai 2004 du Premier Ministre relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat ;

VU le Plan national de cohésion sociale rendu public le 30 juin 2004 ;

CONSIDERANT le P.A.S.E.D (Projet d'action stratégique de l'Etat) des Pyrénées-Orientales arrêté le 22 décembre 2004 et notamment la fiche action n° 2.4 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements : ☎ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
☎ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Un pôle de compétence des services de l'Etat dans le domaine de la cohésion sociale est créé dans le département des Pyrénées-Orientales.

## ARTICLE 2

Le pôle de compétence « cohésion sociale » a pour missions dans le cadre du projet d'action stratégique de l'Etat des Pyrénées-Orientales :

- De mettre en œuvre une politique locale du logement répondant à la satisfaction de tous les besoins de la population et notamment à la production de logements sociaux et à la poursuite de la reconquête des centres anciens par l'intervention dans le parc privé. Cette action est menée sous le pilotage du Directeur départemental de l'équipement en coordination avec les services de la Direction départementale de l'équipement, de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.
- De contribuer à la mise en œuvre du programme national de renouvellement urbain à Perpignan dans le but d'améliorer de manière significative le cadre et les conditions de vie de la population des quartiers prioritaires et de développer des actions d'accompagnement social dans les domaines de l'éducation, de la prévention, de l'insertion et de la gestion urbaine de proximité.
- De mettre en place une politique de résorption progressive, constante et coordonnée de lutte contre les phénomènes de cabanisation et de résidentialisation dans les terrains de camping afin d'éviter le développement des constructions illégales et la concentration de populations le plus souvent en difficulté dans des zones à risques.
- D'assurer une plus grande coordination interministérielle pour l'ensemble des problématiques prises en compte par le Plan de cohésion sociale en matière de logement et d'égalité des chances.

## ARTICLE 3

Participent au pôle de compétence « cohésion sociale » :

- 1) Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ou son représentant ;
- 2) M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- 3) Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires sociales ou son représentant ;
- 4) M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- 5) Mme la Directrice départementale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant ;
- 6) M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant ;
- 7) M. l'Inspecteur d'académie ou son représentant ;
- 8) Mme la Déléguée départementale aux droits des femmes ;
- 9) Mme la Représentante du Fonds d'action et de soutien pour l'insertion et la lutte contre les discriminations ;
- 10) Le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant ;
- 11) M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

12) M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant.

#### ARTICLE 4

En fonction de l'ordre du jour des réunions, les partenaires identifiés sur la fiche action 2.4 du PASED ou leurs représentants pourront être associés aux travaux du pôle.

#### ARTICLE 5

Le pôle de compétence est animé par la Secrétaire Générale de la préfecture. Cette dernière est chargée de procéder aux convocations.

#### ARTICLE 6

Le secrétariat du pôle est assuré par la préfecture (bureau du développement social et du renouvellement urbain).

#### ARTICLE 7

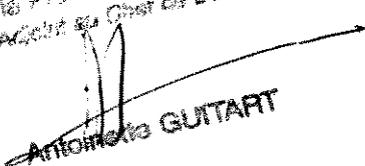
Le pôle de compétence créera des groupes de travail en fonction des enjeux et des thèmes traités et tiendra au moins une réunion trimestrielle, la réunion du dernier trimestre permettant notamment de procéder au bilan des actions et d'arrêter les objectifs prioritaires de l'année suivante.

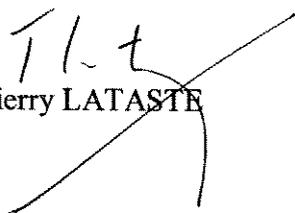
#### ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la préfecture et les chefs de service concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des services concernés.

Le préfet,

Copie Conforme  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Chef de Bureau,

  
Antoine GUITART

  
Thierry LATASTE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions  
Interministérielles

Perpignan, le 12 JAN 2005

ARRÊTE N°

102 / 2005

RELATIF A LA CREATION D'UN PÔLE DE COMPETENCE  
DANS LE DOMAINE TRANSFRONTALIER

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république notamment son article 6 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment ses articles 11 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 4.994 / SG du 13 mai 2004 du Premier Ministre relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat ;

CONSIDERANT le P.A.S.E.D (Projet d'action stratégique de l'Etat) des Pyrénées-Orientales arrêté le 22 décembre 2004 et notamment la fiche action n° 3.4 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et de Monsieur le Sous-Prefet de CERET ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
⇒ Standard 04.68.51.66.66  
⇒ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :  
⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr  
⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

013

Un pôle de compétence des services de l'Etat dans le domaine transfrontalier est créé dans le département des Pyrénées-Orientales.

## **ARTICLE 2**

Le pôle de compétence « transfrontalier » a pour missions dans le cadre du projet d'action stratégique de l'Etat des Pyrénées-Orientales :

- ❑ De recenser les projets à caractère transfrontalier, existants, en cours ou à venir, dont les services de l'Etat ont connaissance ou dont ils sont les porteurs.
- ❑ D'évaluer le degré de coopération transfrontalière en quantité et en qualité.
- ❑ De créer un outil de partage des connaissances du phénomène transfrontalier par secteurs d'activité et par territoires et de mettre en réseau les opérateurs.
- ❑ D'élaborer une « politique transfrontalière » pour les services de l'Etat avec hiérarchisation de priorités et de conception transfrontalière.

## **ARTICLE 3**

Ont vocation à participer au pôle de compétence « transfrontalier » l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'Etat.

## **ARTICLE 4**

En fonction de l'ordre du jour des réunions, les partenaires identifiés sur la fiche action n° 3.4 du PASSED ou leurs représentants pourront être associés aux travaux du pôle.

## **ARTICLE 5**

Le pôle de compétence est animé par le Sous-Préfet de CERET. L'animateur est chargé de procéder aux convocations.

## **ARTICLE 6**

Le secrétariat du pôle est assuré par la sous-préfecture de CERET.

## **ARTICLE 7**

Le pôle de compétence créera, s'il y a lieu, des groupes de travail en fonction des enjeux et des thèmes traités et tiendra au moins une réunion trimestrielle, la réunion du dernier trimestre permettant notamment de procéder au bilan des actions et d'arrêter les objectifs prioritaires de l'année suivante.

**ARTICLE 8**

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Sous-Préfet de CERET sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des services concernés.

Le préfet,

  
Thierry LATASTE

Copie Conforme

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
M. Fabines, Chef de Bureau

  
Martinus FABINES

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions  
Interministérielles

Perpignan, le 12 JAN 2005

ARRÊTE N°

103/2005

**RELATIF A LA CREATION D'UN PÔLE DE COMPETENCE  
DE L'ETAT DANS LE DOMAINE DE L'ORGANISATION  
TERRITORIALE DES SERVICES DE L'ETAT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république notamment son article 6 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment ses articles 11 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 4.994 / SG du 13 mai 2004 du Premier Ministre relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat ;

VU la circulaire du 16 novembre 2004 relative à la réforme de l'administration départementale de l'Etat ;

CONSIDERANT le P.A.S.E.D (Projet d'action stratégique de l'Etat) des Pyrénées-Orientales arrêté le 22 décembre 2004 et notamment la fiche action n° 3.3 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture et de Monsieur le Sous-Prefet de PRADES ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Un pôle de compétence des services de l'Etat dans le domaine de l'organisation territoriale des services de l'Etat est créé dans le département des Pyrénées-Orientales.

### ARTICLE 2

Le pôle de compétence « organisation territoriale des services de l'Etat » a pour missions dans le cadre du projet d'action stratégique de l'Etat des Pyrénées-Orientales :

- De recenser les réseaux de proximité de l'Etat qui sont en cours de réorganisation territoriale ou de restructuration interne et ceux qui seraient susceptibles de subir ces mutations.
- De coordonner ces réorganisations et ces processus de réforme.
- De mener une réflexion sur la mutualisation des moyens entre ces services et d'examiner les conditions dans lesquelles certains pourraient trouver un positionnement nouveau au sein de regroupements fonctionnels.
- D'élargir la concertation aux responsables locaux des grands services publics indépendants de l'Etat à l'effet d'être informés de leurs projets et d'être associé à leur élaboration.
- D'engager avec les élus et les organisations représentatives des usagers une vaste consultation pour déterminer leurs besoins et leurs demandes prioritaires.
- D'élaborer en liaison avec les chefs de services déconcentrés une série de propositions qui s'intégreront au projet de réforme de l'administration départementale de l'Etat.

### ARTICLE 3

Ont vocation à participer au pôle de compétence « organisation territoriale des services de l'Etat » l'ensemble des chefs de services déconcentrés de l'Etat.

### ARTICLE 4

Le pôle de compétence est animé par le Sous-Préfet de PRADES. L'animateur est chargé de procéder aux convocations.

### ARTICLE 5

Le secrétariat du pôle est assuré par la préfecture des Pyrénées-Orientales (bureau du développement des territoires).





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Actions  
Interministérielles

Perpignan, le **12 JAN 2005**

ARRÊTE N° *104/2005*

**RELATIF A LA CREATION D'UN PÔLE DE COMPETENCE  
DE L'ETAT DANS LE DOMAINE DE L'AMENAGEMENT**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république notamment son article 6 ;

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée par la loi n° 99-533 du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment ses articles 11 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° 4.994 / SG du 13 mai 2004 du Premier Ministre relative à la préparation des projets d'action stratégique de l'Etat ;

CONSIDERANT le P.A.S.E.D (Projet d'action stratégique de l'Etat) des Pyrénées-Orientales arrêté le 22 décembre 2004 et notamment la fiche action n° 2.2 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;

**ARRÊTE**

**Adresse Postale** : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :   ⇨ Standard **04.68.51.66.66**  
                  ⇨ D.R.C.L. **04.68.51.66.00**

**Renseignements** :   ⇨ [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
                              ⇨ SERVEUR VOCAL **04.68.51.66.67**

019

## ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Un pôle de compétence des services de l'Etat dans le domaine de l'aménagement est créé dans le département des Pyrénées-Orientales.

## ARTICLE 2

Le pôle de compétence « aménagement » a pour missions dans le cadre du projet d'action stratégique de l'Etat des Pyrénées-Orientales :

- d'intervenir lors de projets d'émergence susceptibles d'avoir des implications en matière de développement durable ;
- d'assurer la cohérence de la position de l'Etat ;
- de jouer le rôle de facilitateur de projets ;
- de constituer une équipe-projet destinée à être l'interlocuteur unique du maître d'ouvrage et chargée d'étudier le dossier sous sa dimension technique.

## ARTICLE 3

Participent au pôle de compétence « aménagement » :

- 1) Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ou son représentant ;
- 2) Mme la Directrice régionale de l'environnement ou son représentant ;
- 3) M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant ;
- 4) M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- 5) M. le Chef du service de restauration des terrains de montagne ou son représentant ;
- 6) Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires sociales ou son représentant ;
- 7) M. le Chef du service départemental de l'architecture ou son représentant.

## ARTICLE 4

Les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants sont associés au pôle de compétence.

## ARTICLE 5

Le pôle de compétence est animé par le Directeur départemental de l'équipement. L'animateur est chargé de procéder aux convocations.

## ARTICLE 6

Le secrétariat du pôle est assuré par la Direction départementale de l'équipement.

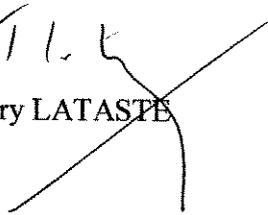
ARTICLE 7

Le pôle de compétence créera des groupes de travail en fonction des enjeux et des projets et tiendra au moins une réunion trimestrielle, la réunion du dernier trimestre permettant notamment de procéder au bilan des actions et d'arrêter les objectifs prioritaires de l'année suivante.

ARTICLE 8

La Secrétaire Générale de la préfecture et les chefs de service concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à chacun des services concernés.

Le préfet,

T.L.E.  


Thierry LATASTE

Copie Conforme  
pour le Préfet,  
et pour délégation,  
cachée. Chef de Bureau

M.F.  
Martine FARINES